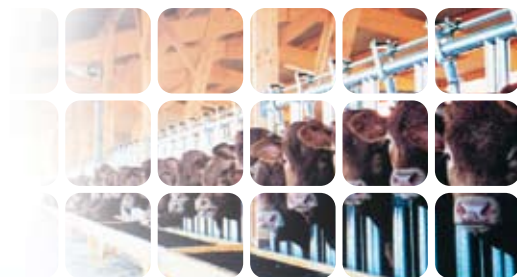




# Irrigation collective

Investissements à réaliser pour l'irrigation des terres agricoles, à savoir :

- Travaux d'infrastructures ;
- Matériels de surface.



## ■ Bénéficiaires

- Les Associations syndicales autorisées (ASA) pour les opérations d'irrigation collective.
- Les irrigants concernés par l'opération d'irrigation collective conduite par une ASA.

## ■ Conditions d'éligibilité

■ Cette intervention s'inscrit dans le cadre du Document régional de développement rural (DRDR) du Limousin.

Pour les conditions d'éligibilité, il convient de se reporter à la fiche 125 B du PDRH inscrite dans le DRDR.

## ■ Subventions

### Mesure 125 B du PDRH :

La subvention départementale sera attribuée à l'ASA maître d'ouvrage de l'opération d'irrigation collective, à titre complémentaire aux subventions accordées par l'Europe, l'État et la Région pour assurer un financement global égal à 80 % (taux d'aide publique maximum) du coût HT de l'opération.

- **Dépense subventionnable** : coût HT de l'opération subventionnée par l'État et/ou la Région.
- **Taux maximum de subvention** : 27 %.

### Soutien aux irrigants (mesure 125 B du PDRH) :

- **Dépense subventionnable** : coût HT des travaux restant à la charge de l'irrigant et à réaliser dans le cadre d'une opération d'irrigation collective conduite par l'ASA à laquelle il adhère.
- **Taux maximum de subvention** : 50 %.

## ■ Constitution des dossiers de demande de subvention

### OPÉRATIONS D'IRRIGATION COLLECTIVE

#### Travaux d'infrastructures

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

- La délibération de l'ASA :
  - Décidant la réalisation des travaux définis au dossier technique ;
  - Arrêtant le plan de financement de l'opération qui devra rendre compte des subventions obtenues de l'État et/ou de la Région et de la subvention départementale sollicitée.

### ■ Le dossier technique comportant au moins :

- Les plans ;
- Les devis descriptifs et estimatifs des travaux d'infrastructures ayant justifié l'attribution du financement principal (subvention État et/ou subvention Région) ;

### ■ L'ampliation de l'arrêté (ou des arrêtés) attributif(s) du financement principal ;

### ■ Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

### Matériels de surface

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

- La délibération de l'ASA :
  - Décidant l'acquisition du ou (des) matériel(s) identifié(s) dans le dossier technique ;
  - Arrêtant le plan de financement de l'opération qui devra rendre compte de la subvention départementale sollicitée.
- Le dossier technique comportant :
  - Les devis descriptifs et estimatifs détaillés des matériels à acquérir ;
  - Le calendrier prévu pour la réalisation de l'opération (date d'achat prévue).

### SOUTIEN AUX IRRIGANTS

L'aide sollicitée devra être justifiée par la présentation d'un état certifié par l'ASA ou son mandataire, rendant compte des irrigants concernés par l'opération d'irrigation collective qu'elle réalise et précisant pour chacun d'eux :

- Ses nom et adresse ;
- Les parcelles concernées par les travaux à réaliser (surface notamment) ;
- Le coût HT des travaux à sa charge ;
- Le montant de l'aide départementale attribuable.

### Date de dépôt des dossiers

Les dossiers peuvent être déposés à n'importe quel moment de l'année au titre de laquelle la subvention départementale est sollicitée.

## ■ Principe d'attribution

### ■ Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :

- Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
- Dans la limite de l'autorisation de programme votée par le Conseil général.
- La subvention décidée par la Commission permanente du Conseil général est attribuée aux ASA et aux irrigants par voie d'arrêté.

## Contact ■ ■ ■

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement durable

05 55 93 77 66

Courriel : devdurable@cg19.fr

## ■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

### Instruction

Les dossiers de demande sont à adresser à la DDT de la Corrèze.

### Païement

Païement dissocié :

- Versement de la part État et FEADER assuré par l'ASP ;
- Et versement de la part Conseil général assuré par la collectivité départementale.

## SUBVENTION AUX ASA

### Travaux d'infrastructures

■ Les travaux subventionnés doivent être mis en chantier dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.

- La subvention attribuée pourra donner lieu :
- Soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée ;
  - Soit à plusieurs versements (acomptes et solde) selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.

■ La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

■ Le versement d'acomptes pourra être demandé lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un degré d'exécution de 25 %, 50 % ou 75 %, étant précisé également qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €.

■ Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.

■ L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne peut excéder :

- Pour les acomptes, le montant de la subvention déterminé selon le degré d'exécution de l'opération ;
- Pour la réalisation complète de l'opération subventionnée, le montant de la subvention.

### Matériel de surface pour l'irrigation

■ Le matériel subventionné doit être acquis dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.

■ La subvention attribuée peut donner lieu à deux versements :

- L'un à titre d'acompte ;
- L'autre à titre de solde.

■ La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

■ Un acompte pourra être versé dans la limite de 50 % de la subvention attribuée sur justification de l'achat d'une partie des matériels subventionnés, et d'une dépense HT facturée correspondant au moins à 4 000 € de subvention.

■ Le versement pour solde (ou versement en une seule fois) intervient après acquisition de la totalité des matériels subventionnés.

■ L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées par factures, elle ne peut excéder pour l'acquisition de la totalité des matériels subventionnés, le montant de la subvention attribuée.

## SUBVENTION AUX IRRIGANTS

La subvention attribuée est versée en deux fois :

■ **1<sup>er</sup> versement** : un acompte égal à 80 % de la subvention attribuée est versé sur attestation de l'ASA ou de son mandataire, de l'ouverture du chantier de l'opération collective subventionnée.

■ **2<sup>e</sup> versement** : le solde est versé après le versement pour solde de la subvention attribuée à l'ASA. Son montant est déterminé de sorte que la totalité de l'aide versée représente 50 % de la dépense réellement à la charge de l'irrigant et ne peut toutefois excéder 20 % de la subvention attribuée.

### Déchéance quadriennale

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention (ou de la convention attributive), la subvention non versée sera caduque.

## ■ Autres partenaires

DDT, Chambre d'agriculture, ASA, Agences de l'eau.